

Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	2003/0164(COD) Procédure terminée
Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant Voir aussi 2020/2091(INI)	
Sujet 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	NI KRONBERGER Hans	09/09/2003
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Education, jeunesse, culture et sport	2616	15/11/2004
Commission européenne	DG de la Commission Environnement	Commissaire	

Evénements clés			
16/07/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0423	Résumé
01/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/01/2004	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0047/2004	
09/03/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0295/2004	Résumé
15/11/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
15/12/2004	Signature de l'acte final		
15/12/2004	Fin de la procédure au Parlement		
26/01/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2003/0164(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Voir aussi 2020/2091(INI)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 175-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/5/19940

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2003)0423	16/07/2003	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0047/2004	21/01/2004	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0307/2004 JO C 110 30.04.2004, p. 0016-0017	25/02/2004	ESC	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0295/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0034-0204 E	20/04/2004	EP	Résumé
Document de base non législatif		COM(2005)0020	28/01/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0101	28/01/2005	EC	Résumé
Document de suivi		SWD(2019)0427	28/11/2019	EC	
Document de suivi		SWD(2019)0428	28/11/2019	EC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2004/107 JO L 023 26.01.2005, p. 0003-0016 Résumé

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

OBJECTIF : réduire la pollution atmosphérique par les métaux lourds. CONTENU : la présente proposition de directive constitue l'ultime étape de la refonte complète de la législation relative à la qualité de l'air, entamée en 1996 par l'adoption de la directive cadre sur la qualité de l'air (directive 96/62/CE). Elle vise à réduire le plus possible la présence nocive de métaux lourds dans l'air. Les métaux lourds en question sont l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). L'inhalation prolongée de ces substances polluantes peut provoquer le cancer du poumon et produire d'autres effets néfastes sur la santé humaine. Les HAP constituent un groupe de plus de 20 agents cancérigènes présentant des caractéristiques chimiques similaires, dont l'émission provient essentiellement d'une combustion incomplète. Leur effet global sur la santé humaine peut être évalué en observant uniquement la concentration de l'un d'entre eux, le benzo(a)pyrène. Dans certaines zones résidentielles, les concentrations moyennes annuelles de benzo(a)pyrène atteignent 3 ng/m³ en raison de l'utilisation de combustibles solides, comme le charbon et le bois, pour le chauffage domestique. Comme il n'existe pas de mesure économiquement rentable pour respecter partout des niveaux de concentration qui ne génèrent pas d'effets nuisibles pour la santé des personnes, la proposition ne suit pas la directive 96/62/ qui prévoit des valeurs limites obligatoires. Eu égard, en particulier, au danger pour la santé humaine que représente les émissions de HAP provenant du chauffage domestique et de la circulation routière, la Commission propose une valeur cible de 1 ng de BaP/m³ dans l'air ambiant qu'il y a lieu de respecter dans la mesure du possible et sans que cela n'entraîne des

coûts excessifs. Le respect de cette concentration assurerait une protection suffisante de la population contre les effets cancérigènes. Afin d'assurer la protection la meilleure de la santé des personnes, toutes les mesures de réduction proportionnées doivent être prises en cas de dépassement de la valeur cible susmentionnée. À cet égard, la proposition complète la directive PRIP en renforçant la perception des dépassements de cette valeur et en garantissant une surveillance adéquate des résultats obtenus au plan de l'amélioration de la qualité de l'air. La proposition prévoit une surveillance obligatoire là où les concentrations dépassent les seuils d'évaluation suivants : - 6 ng d'arsenic/m³, - 5 ng de cadmium/m³, - 20 ng de nickel/m³, - 1 ng de BaP/m³. Une surveillance indicative des concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et de HAP spécifiques sur un nombre limité de sites est exigée lorsque les seuils d'évaluation ne sont pas dépassés. Cette surveillance de fond a pour objectif d'évaluer les incidences sur la santé humaine et sur l'environnement. Dans le même but, il est nécessaire de surveiller le dépôt total d'arsenic, de cadmium, de mercure et de HAP. Les États membres auront le devoir d'informer la Commission et le public de tout dépassement de la valeur cible, des raisons de celui-ci et des mesures prises à cet égard. Après 2007, l'application des MTD est exigée pour toute installation industrielle qui contribue au dépassement. La proposition prévoit des dispositions pour l'implantation et le nombre des sites de surveillance. Les États membres devront fournir à la Commission et au public des informations sur la qualité de l'air et sur le dépôt. Les objectifs devront être révisés en temps opportun. Ce réexamen devrait accorder une importance particulière aux nouveaux indices de la génotoxicité de l'arsenic, du cadmium et du nickel, ainsi qu'à la pertinence du BaP comme traceur de la cancérigénité totale des HAP et à la relation dose-réponse pour cette substance. En outre, les progrès accomplis en direction des valeurs cibles devraient être analysés, notamment en comparant les émissions entre des endroits semblables du point de vue des sources qui y contribuent. En ce qui concerne le mercure, la Commission examinera les indices relatifs à l'exposition totale le moment venu. Elle fera rapport en 2008 au plus tard sur la mise en œuvre de la directive.?

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

La commission a adopté le rapport de M. Hans KRONBERGER (NI, A) qui modifie la proposition en première lecture de la procédure de codécision. Par un vote serré, les députés décident que les valeurs limites et les objectifs à long terme, plutôt que de simples obligations de contrôle, sont nécessaires pour réglementer l'arsenic, le cadmium et le nickel dans l'air ambiant. Ils ajoutent que des valeurs limites et des objectifs à long terme, plutôt que de simples valeurs cibles, comme proposé, devraient être fixés pour le benzo(a)pyrène comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. En outre, la commission estime que l'objectif est d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs non seulement pour la santé humaine mais pour l'environnement dans son ensemble, et introduit une série d'amendements visant à assurer qu'un accent plus marqué soit mis sur la protection de l'environnement dans cette directive. Les valeurs limites proposées dans le rapport se basent sur les résultats du groupe de travail scientifique «Métaux lourds» de la Commission. En principe, elles doivent être respectées pour 2010, bien que les États membres aient la possibilité de prolonger le délai prévu sous certaines conditions. La commission adopte de plus une série d'amendements techniques tenant compte des exigences relatives à l'évaluation de la qualité de l'air, établies par la directive 96/62/CE concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant. Enfin, elle introduit un nouvel article prévoyant des stratégies ciblées de réduction de la présence de mercure, ainsi qu'un système de suivi homogène.

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

Le Parlement a adopté le rapport de M. Hans KRONBERGER (NI, A) sur une directive faisant partie d'un paquet de mesures visant à combattre la pollution de l'air dans l'UE. Les amendements du Parlement ont fait l'objet d'un accord avec le Conseil. Le but de la directive est de réguler et minimiser le taux d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Lors du vote en commission au fond, les députés préconisaient des valeurs limites pour ces polluants au lieu de simples règles en matière de surveillance, comme le proposait la Commission. Le compromis adopté prévoit des valeurs cibles fixées pour ces polluants. Ce ne sont ni des règles en matière de surveillance ni des valeurs limites. Les valeurs cibles devraient être atteintes, si possible, en 2012. Cette date est un compromis entre 2010, comme proposé par la commission au fond, et 2014, comme proposé par la Présidence du Conseil. De plus, le Parlement a réussi à ajouter à l'accord une disposition demandant à la Commission de considérer l'avantage éventuel d'introduire des valeurs limite, lors de son rapport d'évaluation de la directive en 2010. De l'avis du Parlement, lorsque les concentrations dépassent certains seuils d'évaluation, la surveillance de l'arsenic, du cadmium, du nickel et du benzo(a)pyrène devient obligatoire. Des méthodes d'évaluation supplémentaires peuvent réduire le nombre requis de points de prélèvement pour les mesures fixes. Un contrôle renforcé des concentrations de fond dans l'air ambiant et du dépôt est prévu. Le Parlement insiste enfin pour que la Commission présente en 2004 une stratégie cohérente énonçant des mesures visant à protéger la santé humaine et l'environnement de la libération de mercure, en fonction d'une approche liée au cycle de vie et tenant compte de la production, de l'utilisation, du traitement des déchets et des émissions. Dans ce contexte, la Commission examinera toutes les mesures appropriées pour réduire la quantité de mercure dans les écosystèmes terrestres et aquatiques et, partant, l'ingestion de mercure par voie alimentaire ainsi que pour éviter la présence de mercure dans certains produits.?

Qualité de l'air: arsenic, cadmium, mercure, nickel et hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

OBJECTIF : fixer une valeur cible pour le benzo-a-pyrène et définir des seuils d'évaluation pour l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques se retrouvant dans l'air ambiant.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : La présente directive a pour objectifs:

- d'établir une valeur cible pour la concentration d'arsenic, de cadmium, de nickel et de benzo(a)pyrène dans l'air ambiant afin d'éviter, prévenir ou réduire les effets nocifs de l'arsenic, du cadmium, du nickel et des hydrocarbures aromatiques polycycliques sur la santé des personnes et sur l'environnement dans son ensemble;

- de garantir que, en ce qui concerne l'arsenic, le cadmium, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques, la qualité de l'air ambiant est préservée lorsqu'elle est bonne, et améliorée dans les autres cas;

- de déterminer des méthodes et des critères communs pour l'évaluation des concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ainsi que du dépôt d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques;

- de garantir que des informations adéquates sont obtenues sur les concentrations d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant ainsi que sur le dépôt d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, et qu'elles sont mises à la disposition du public.

La Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil le 31 décembre 2010 au plus tard.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 15/02/2005.

TANSPOSITION : 15/02/2007.